



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Théophile Emile Talemans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, *Conseillers communaux* ;
Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint*.

Excusés

Yassine Akki, Joke Vandenbempt, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Séance du 20.01.21

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les magasins de nuit - Modification.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu le règlement de la taxe sur les magasins de nuit, établi par décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Considérant que les magasins de nuit engendrent des nuisances sonores pour les habitants et des troubles à l'ordre public, de nature à causer un surcoût de travail pour les forces de l'ordre et les services communaux ; qu'il est dès lors légitime de faire contribuer spécialement les exploitants de ce type de commerces au financement des missions de la commune ;

Considérant qu'il existe une communauté d'intérêts entre le propriétaire et le locataire de tels biens et que celle-ci justifie qu'ils soient tenus solidairement au paiement de la taxe instaurée par le présent règlement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le taux de la présente taxe et de prévoir que ce taux sera majoré de 2,5% par an jusqu'en 2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par « magasin de nuit » : un magasin qui vend des produits d'alimentation générale, d'entretien ou de boissons sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, ouvert entre 21h00 et 7h00.

Article 3

Le taux de la taxe d'ouverture est fixé, pour l'année 2021, à 10.250,00 EUR et est dû à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit tel que défini à l'article 2 du présent règlement. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Le taux de la taxe annuelle est fixé, pour l'année 2021, à 2050,00 EUR par an par magasin de nuit.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
Taxe d'ouverture	10.506,25 EUR	10.768,91 EUR	11.038,13 EUR	11.314,08 EUR
Taxe annuelle	2.101,25 EUR	2.153,78 EUR	2.207,62 EUR	2.262,81 EUR

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'exercice, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

Article 4

La taxe est due par l'exploitant du commerce. Les données enregistrées à la Banque Carrefour des Entreprises et celles reprises dans les fichiers du Cadastre font foi.

Le propriétaire du bien, personne physique ou morale, est solidairement responsable du paiement de la taxe due par le redevable.

Article 5

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci. Ils sont obligés de fournir tous les documents et autorisations à l'autorité communale à la première demande.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires spécialement désignés à cet effet et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de l'imposition.

L'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale avec les copies conformes des autorisations requises. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire est tenu d'en réclamer un au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

A défaut de déclaration, en cas de déclaration incomplète et pour les entreprises dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur n'est pas établie, un procès-verbal constatant l'activité économique est établi. Le constat d'activité économique se fera par un fonctionnaire assermenté qui rédige un procès-verbal à cet effet. Ce procès-verbal d'activité économique sera équivalent au constat d'ouverture d'un magasin de nuit. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 6

En cas de fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif à titre de sanction par le collège des Bourgmestre et échevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 7

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur la base du procès-verbal tel que défini à l'article 5 du présent règlement.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 9

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 10

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 11

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 12

Le présent règlement remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 27 votes positifs, 9 votes négatifs, 7 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire adjoint,
(s) Gilbert Hildgen

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 22 janvier 2021

Pour le Secrétaire communal,
Le Secrétaire adjoint,

La Bourgmestre,

Gilbert Hildgen

Catherine Moureaux